

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2023-53

**Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du lot n° 2 Colonnes en plastique (flux OMR, EMR, Papier Verre) de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

**Considérant** la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers,

**Considérant** que pour ce lot, deux offres ont été reçues,

**Considérant** que la première offre est irrégulière au sens de l'Article L2152-2 du Code de la Commande Publique et non régularisable,

**Considérant** que la deuxième offre est inacceptable au sens de l'Article L2152-3 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2023,

**Conformément** à l'Article R.2185-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »,

### DECIDE

**Article 1** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité lot n° 2 Colonnes en plastique (flux OMR, EMR, Papier Verre) de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.*

Fait à Aspiran, le 16 mai 2023  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

